

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

SERVICE DES EXPERTISES

ORDONNANCE DU 15 JUILLET 1998

N° RG : 9604994

Nous, \_\_\_\_\_, Président du TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE TOURS, chargé du contrôle des  
expertises, assisté de \_\_\_\_\_ Greffier,

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR :

1 - Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_,

α Représenté par Maître  
Avocat au Barreau de PARIS

Demandeur

DEFENDEURS

1 - Monsieur A \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

Représenté par la SCP  
Avocat au Barreau de TOURS  
Plaidant par Maître \_\_\_\_\_ (Barreau de PARIS)  
Avocat au Barreau de PARIS

Défendeur

2 - Monsieur S \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

Représenté par la SCP  
Avocat au Barreau de TOURS  
Plaidant par \_\_\_\_\_ (Barreau de PARIS)  
Avocat au Barreau de PARIS

Défendeur

3 - Mademoiselle E. S demeurant

Représentée par la SCP  
Avocat au Barreau de TOURS  
Plaidant par Maître (Barreau de PARIS)  
Avocat au Barreau de PARIS  
Défendeur

4 - Madame F. W. née S demeurant ,  
67500 HAGUENAU

Représentée par la SCP  
Avocat au Barreau de TOURS  
Plaidant par ede Maître (Barreau de PARIS)  
Avocat au Barreau de PARIS  
Défendeur

5 - Mademoiselle N S demeurant

Représentée par la SCP  
Avocat au Barreau de TOURS  
Plaidant par Maître (Barreau de PARIS)  
Avocat au Barreau de PARIS  
Défendeur

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Etaient présents à l'audience de contrôle des expertises du 24 juin 1998 :

- M. , Avocat (Paris),  
assisté de Me S N.
- M. S n S ,
- Mme E. e S ,  
assistés de Me , Avocat (Paris),
- , Expert,

Vu notre ordonnance du 3 décembre 1996, désignant expert comptable, en qualité d'expert avec mission notamment d'établir la consistance de la succession de S et d'en déterminer l'évolution.

Ces coûts supplémentaires correspondent  
1- pour 19 400 F aux 250 relevés d'opérations bancaires qui étaient utiles mais en possession des conjoints S qui auraient dû les fournir gratuitement et immédiatement (un an de délai sur ce point),  
L'expert a conclu, après avoir complètement falsifié le travail de A S que ces relevés étaient inutiles.  
2- D'où sa décision de travailler sur un échantillon de chèques, ce qui était totalement inutile et a entraîné 4 000 F de frais de photocopies supplémentaires.  
3- le coût des photocopies de l'agent immobilier, même remarque que pour les relevés d'opérations bancaires, soit 1200 F.  
Total des frais de photocopies inutiles : 24 600.  
La différence complémentaire, soit 16 000 F serait le travail complémentaire de l'expert, soit, avec sa provision de départ de 25 000 F, F01-P4, 41 000 F, pour quel travail ?

Vu les différents courriers adressés à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en juillet 1997 et avril 1998,

Vu la demande de provision complémentaire sollicitée par expert judiciaire pour un montant de 41 828 F faisant état notamment de frais importants relatifs aux photocopies de chèques nécessaires à l'établissement de son rapport et facturés par les banques,

Vu la note aux parties du 18 février 1998 rappelant l'objet de l'expertise, les diverses interventions de l'expert et ses premières observations,

Vu les correspondances de M. A. S informant tant l'expert que le Juge chargé du Contrôle des Expertises de sa demande de changement d'expert,

Vu les convocations dûment adressées aux parties et à leur Conseil pour l'audience du 24 juin 1998 en notre Cabinet,

C'est faux. A S n'a jamais demandé directement un changement d'expert.  
A S a seulement attiré l'attention du Président du TGI sur des délais et procédés injustifiables.  
Son 2e avocat a envisagé, sans suite, l'adjonction d'un 2e expert (en droit bancaire notarial) car il n'y avait nullement besoin d'un expert-comptable pour faire des additions dont d'ailleurs l'expert s'est déchargé sur A S. à seule fin de pouvoir le critiquer.

SUR CE :

Attendu qu'après de longues explications tant de l'expert quant à la justification de ses opérations d'expertises que de leur coût, et de M. A. S auquel sont rappelées les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile concernant la récusation d'un expert, **il convient de prendre acte que chacun des acteurs de ce litige souhaite voir se poursuivre dans les meilleures conditions d'objectivité, de sérénité et de rapidité, l'expertise en cours ;**

C'est faux. L'expert n'a jamais fourni la moindre justification de ses délais, coûts, et prétendues difficultés  
- à A S, éliminé d'une réunion avec l'expert tenue hors de sa présence, alors qu'il était présent Tribunal le même jour,  
- il n'y a rien d'écrit sur les prétendues difficultés de l'expert dans le dossier d'expertise du Tribunal

Attendu que conformément à la jurisprudence en pareille matière, il convient d'inviter M. S demandeur à l'expertise, à consigner à la Régie près ce Tribunal, les sommes nécessaires à la poursuite des opérations de l'expert, soit 41 000 F ;

c'est-à-dire par l'expert actuel d'après ce qui suit.

PAR CES MOTIFS :

le rapport a été déposé en janvier 2000

Nous, Juge chargé du contrôle des Expertise,

Ordonnons la consignation à la Régie de ce Tribunal de la somme complémentaire de 41 000 F dans les deux mois du prononcé de la présente par M. A. S ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport au Greffe pour **le 15 novembre 1998 ;**

les décisions du Tribunal doivent être respectées par A S mais pas par l'expert ni par les consorts S : voir ordonnance du 03/12/96



Rappelons à toutes fins qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus, la présente désignation d'expert sera caduque de plein droit en vertu de l'article 271 du NCPC, sauf à la partie à laquelle incombe cette consignation à obtenir du juge chargé du contrôle de l'expertise la prorogation dudit délai ou un relevé de la caducité ;

Réservons les dépens.

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet, les jour mois et an que dessus.

Le Greffier

Le Président